

1614_2_031.jpg

Troisième Continuation.

31

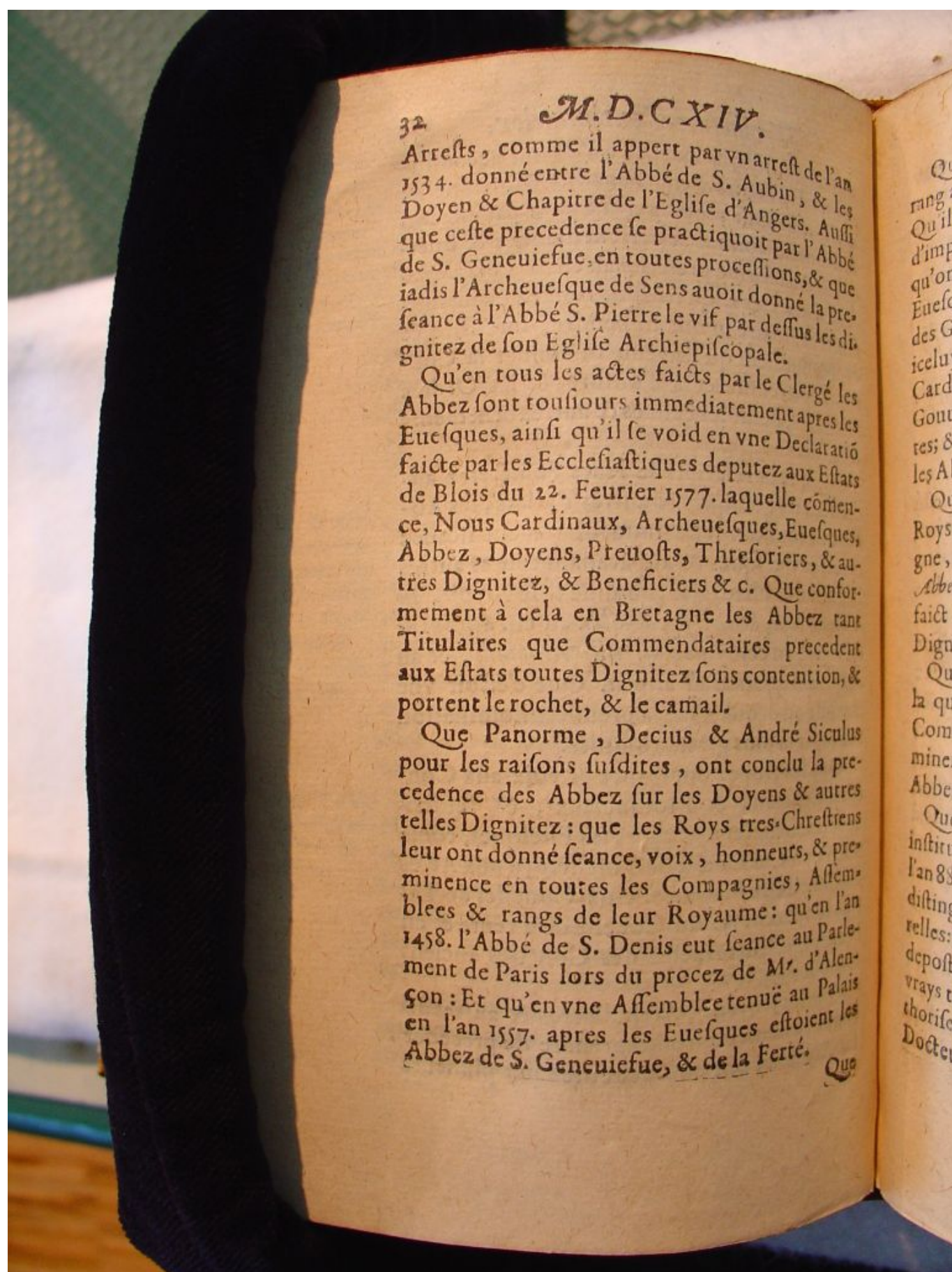
mitres, crosles, & autres; qu'ils ont accoustu-
mé d'estre benits d'une benedictio solemnelle:
qu'ils sont aussi adoptez en l'Eglise par eslectio
solemnelle comme les Archeuesques & Eues-
ques par la forme prescrite au chap. *Quia propter*
de eslectione, &c. qu'ils sont fondez en iurisdic-
tion ordinaire, pour suspendre, interdire &
excommunier: qu'ils peuuent donner la Con-
firmation, conferer la Tonsure, & les Ordres
mineures, benir les calices & autres ornements
d'Eglise.

Qu'en tous rescripts de leurs Sainctetez ad-
dressez aux Euesques & autres Prelats, les Ab-
bez ont tousiours esté immediatement nomméz
apres les Euesques & auparauant toutes autres
Dignitez Cathedrales, comme il se voyoit, *In*
c. decernimus, & *In c. fin. de dilat. au ch. delictus de*
off. legati, en celuy, *de conf. vtili vel inutili*, & au
chap. *cum oporteat de accusat.* Que c'estoit vne
maxime en droict, Que la premiere nomination
denotroit la plus grande dignité.

Que les Abbez ont seance & voix aux Con-
ciles Generaux & Prouinciaux, & souscri-
uent immediatement apres les Euesques, côme
il se voyoit au Concile de Toledo. 653. aux Actes
du Concile de Mayence. Aux Conciles de La-
tran 1069. & 1215. Au Concile de Trente & en
beaucoup d'autres actes des Conciles anciens
& modernes.

Que les Doyens, Archidiares & autres di-
gnitez, ayant voulu entreprendre de preceder
les Abbez en ont esté deboutez par plusieurs

1614_2_032.jpg



1614_2_033.jpg

Troisième Continuation.

33

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont rang au Sacre des Roys; & en leurs obseques. Qu'ils ont esté tousiours appelez aux affaires d'importance, & en plusieurs Traictez de paix qu'on voit soubssignez par des Archeuesques, Euesques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs des Grands de Frâce, ledit du Tillet dit, Qu'en iceluy ne sont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers, Gouverneurs de Prouinces, Marquis & Comtes; & sous les rangs des Prelats sont compris les Abbez.

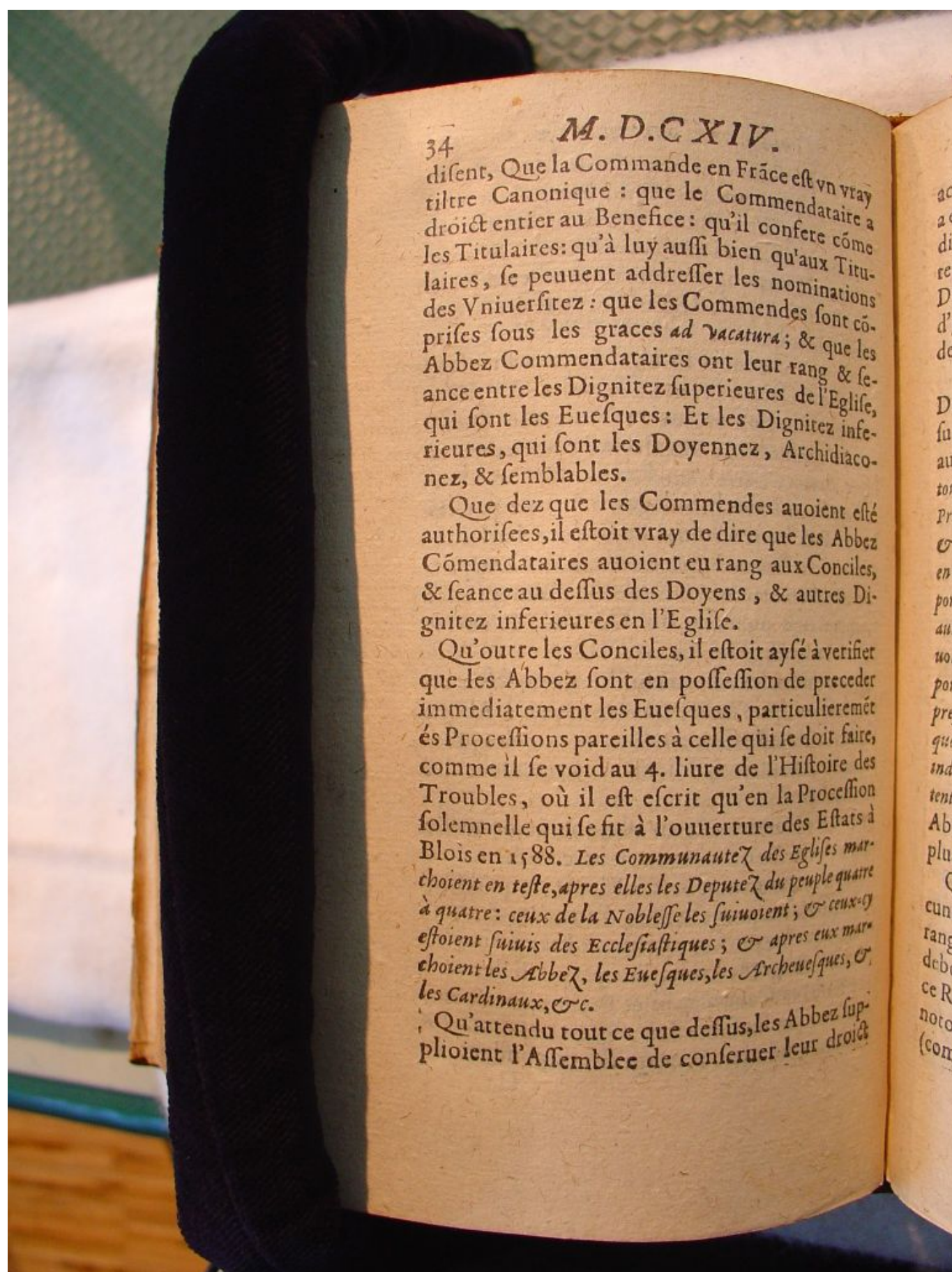
Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlemagne, adressez ou approuuez par des *Euesques, Abbez, Ducs & Comtes*: Et ne s'y trouuera estre faict aucune mention des Doyens, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

Que toutes les raisons susdites ont force en la question qui s'agist, pource que les Abbez Commendataires succedent aux mesmes preeminences dont jouyssoient anciennement les Abbez Benists.

Que les Commandes n'estoient de nouvelle institution, & qu'elles auoient commencé en l'an 880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut distinguer les perpetuelles d'auéc les temporelles: Que les temporelles ne sont que simples deposts ou garde; mais les perpetuelles sont vrayz tiltres Canoniques & Prelatures, & autorisees par les Conciles. Que consultant les Docteurs on trouuera qu'ils respondent &

C

1614_2_034.jpg



1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en conséquence du
dit droit, sans prejudicier aux droits & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiaques, Prieux, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portée par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droits & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lesdits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

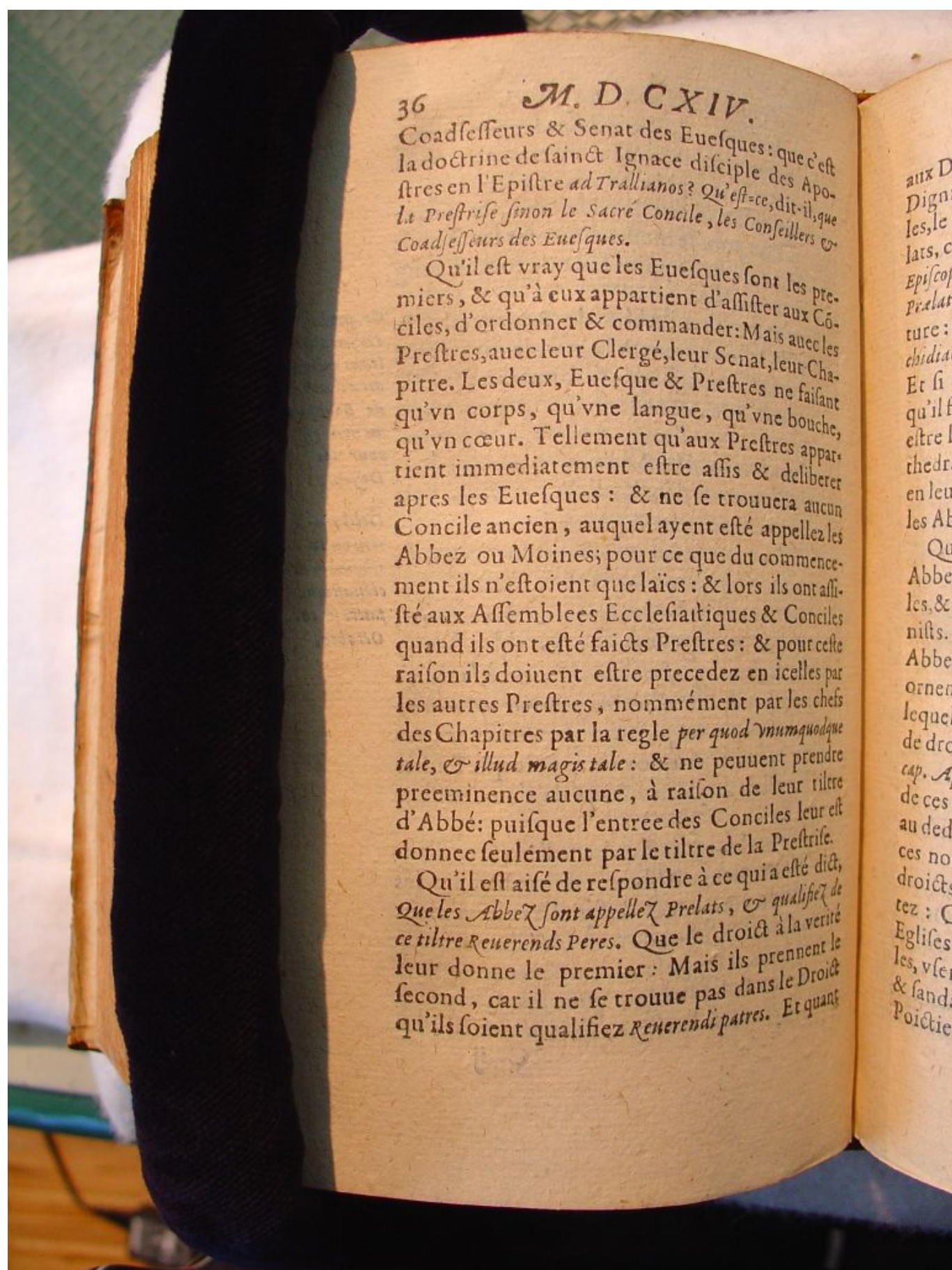
Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

C ij

1614_2_036.jpg



1614_2_037.jpg

Troisième Continuation.

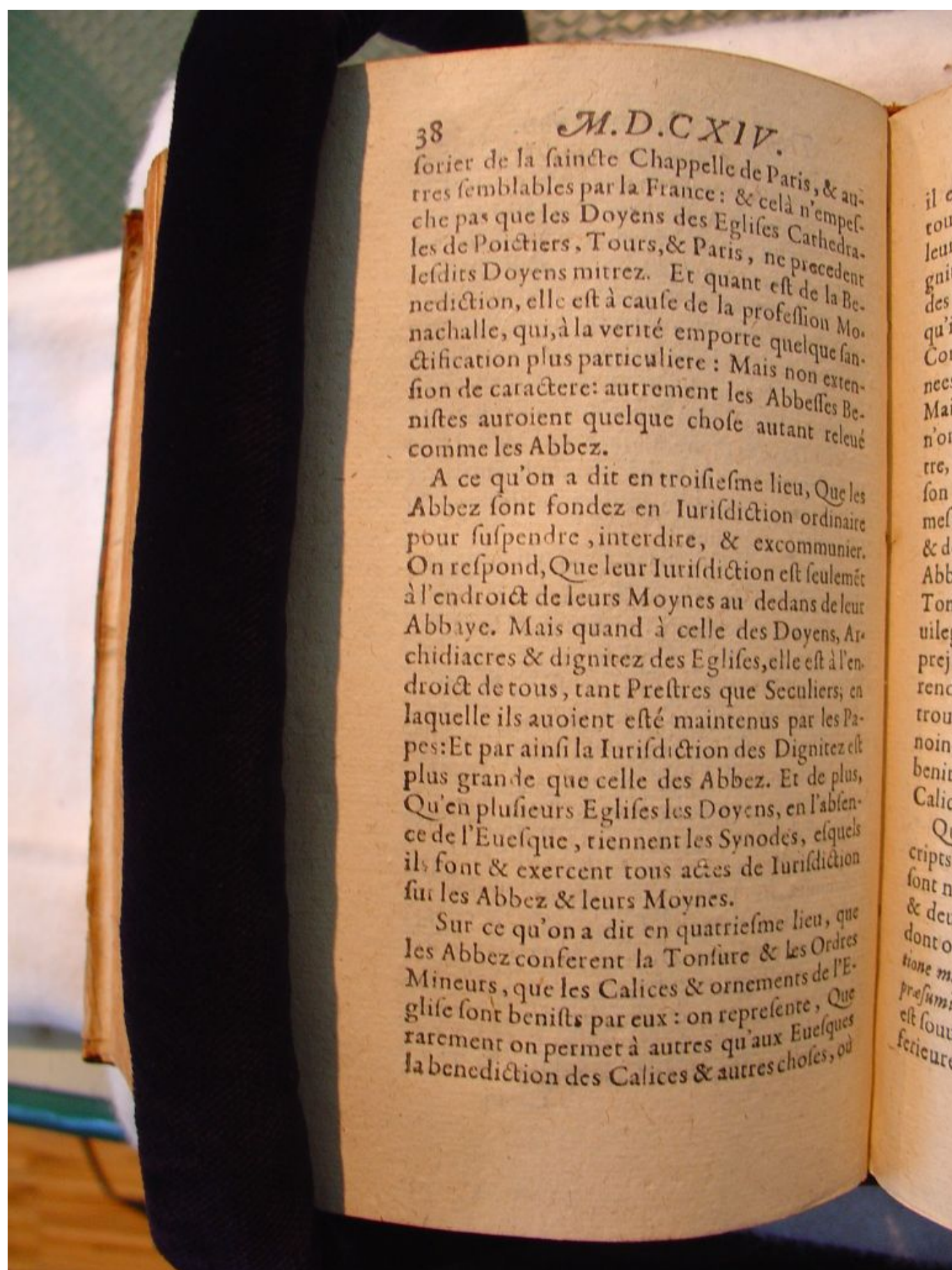
37

aux Doyens, Archidiaques, Tresoriers, & autres Dignitez premières desdites Eglises Cathedrales, le Droit leur donne le mesme tiltre de Prelats, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez sont de Prelature: Les vns appelez *Præpositi*, les autres *Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison en doivent estre les Doyens & premières Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurees pour la plus-part en leur nature première d'Eslection, de laquelle les Abbez sont priuez.

Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les Abbez vsent de mitre, crosse, anneaux, sandales, & autres ornements Pontificaux, & sont Benits. On respond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vsent de mitre, crosse, & autres ornements Pontificaux, par special priuilege lequel leur a esté de nouveau donné: & n'est de droit annexé à leur dignité, cap. *Abbates. cap. Apostolica de priuilegijs in 6.* Aussi vsent-ils de ces habits eu esgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye seulement, sans que ces nouveaux Priuileges puissent alterer les droits que l'antiquité donne ausdites Dignitez: Car plusieurs Doyens & Dignitez des Eglises Collegiales inferieures aux Cathedrales, vsent de mitres, crosse, bastons, anneaux, & sandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

C. iij

1614_2_038.jpg



38 M.D.CXIV.
 forier de la saincte Chappelle de Paris, & au-
 tres semblables par la France: & celà n'empe-
 che pas que les Doyens des Eglises Cathedra-
 les de Poictiers, Tours, & Paris, ne precedent
 lesdits Doyens mitrez. Et quant est de la Be-
 nediction, elle est à cause de la profession Mo-
 nasticque, qui, à la verité emporte quelque san-
 ctification plus particuliere: Mais non exten-
 sion de caractere: autrement les Abbeses Be-
 nictines auroient quelque chose autant releué
 comme les Abbez.

A ce qu'on a dit en troisieme lieu, Que les
 Abbez sont fondez en Jurisdiction ordinaire
 pour suspendre, interdire, & excommunier.
 On respond, Que leur Jurisdiction est seulemēt
 à l'endroit de leurs Moines au dedans de leur
 Abbaye. Mais quand à celle des Doyens, Ar-
 chidiacres & dignitez des Eglises, elle est à l'en-
 droit de tous, tant Prestres que Seculiers; en
 laquelle ils auoient esté maintenus par les Pa-
 pes: Et par ainsi la Jurisdiction des Dignitez est
 plus grande que celle des Abbez. Et de plus,
 Qu'en plusieurs Eglises les Doyens, en l'absen-
 ce de l'Euesque, tiennent les Synodes, esquels
 ils font & exercent tous actes de Jurisdiction
 sur les Abbez & leurs Moines.

Sur ce qu'on a dit en quatrieme lieu, que
 les Abbez conferent la Tonsure & les Ordres
 Mineurs, que les Calices & ornemens de l'E-
 glise sont benits par eux: on represente, Que
 rarement on permet à autres qu'aux Euesques
 la benediction des Calices & autres choses, où

il e
 tou
 leur
 gnit
 des
 qu'i
 Cor
 nees
 Mai
 n'on
 tre,
 son
 meste
 & de
 Abb
 Ton
 uileg
 prej
 rend
 trou
 noine
 benir
 Calic
 Qu
 cripts
 sont n
 & deu
 dont o
 tione ma
 presumi
 est souu
 ferieure

1614_2_039.jpg

Troisième Continuation.

39

il est besoin d'appliquer le crosse. Plus, que toutes ces puissances & priuileges ne peuvent leur donner aduantage contre les susdites Dignitez: Car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendians, s'en preuandroient aussi, parce qu'ils ont puissance de benir les Ornaments & Corporaux: & pareilles permissions sont donnees aux Chapitres le siege Episcopal vacant. Mais que ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permission de benir, de porter mitre, & autres ornements Pontificaux, est à raison de la concurrence des Euesques en vne mesme Eglise, & pour euitier les contestations & desordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonfores & Ordres Mineurs, que c'est par priuilege & à leurs Religieux seulément, & ne peut prejudicier en rien ausdites Dignitez, ny les rendre inferieurs aux Abbez: Car mesme il se trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de benir les ornements d'Eglise, & consacrer les Calices.

Quant à ce que l'on a allegué quelques rescripts des Papes, où il se trouue que les Abbez sont nōmez immediatēment apres les Euesques, & deuant toutes autres Dignitez cathedrales, dont on a tiré ceste maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem presumi*. Il est bien dit *presumi*, mais non pas *constare*, car ceste maxime est souuent faulse en termes de droit, où les inferieures Dignitez, qualitez & personnes sont

C iiii

1614_2_040.jpg

40

M. D. CXIV.

nommees plus souuent les premieres, comme il se iustificera en plusieurs endroiçts dâs le Cours Canon.

Et finalement sur ce qu'en plusieurs Conciles les les Abbez sont nommez immediatement apres les Euesques; on leur oppose d'autres Conciles, ausquels les Dignitez des Eglises, & autres Prestres moins qualifiez, sont immediatement apres les Euesques & deuant les Abbez. (Laisant à part les premiers Conciles, où il n'est fait mention que des Euesques & Prestres, sans parler d'Abbez.) Plus, au Concile de Rome tenu par S. Syluestre, l'ordre des Abbez mesmes est au dessous des Ostiaires?

Que depuis, les Abbez ayant esté faicts Prestres, ils ont commencé à auoir lustre en l'Eglise: neantmoins pour cela ils n'ont eu rang aux Conciles deuant les Prestres: car au Concile d'Emerito en Espagne l'an six cents soixante six, au chapitre vingt & vn, les Prestres sont nommez en trois diuers endroiçts deuant les Abbez: comme au Concile de Soissons tenu à saint Medard l'an huit cent cinquante trois.

Et sur ce qu'on a mis en auant trois Conciles ausquels on dit que les Abbez ont eu preface deuant les Dignitez Cathedrales: On respond, Qu'à celuy de Mayence, non plus qu'aux Conciles de Latran, les Abbez y ayant esté seuls sans concurrence desdites Dignitez, on n'en peut pour celà pretendre preface: Mais pour le Concile de Trente, il est bié vray qu'en la cōclusion d'iceluy, il se trouue qu'il y a quatre

Abbez
uelque
d'Ord
contes
est ain
ne pre
bien en
lares,
l'omb
uerité
presea
pitres
ce, des
Chefs
bonne
Qu
on res
menda
suiuan
nes de
temps
elect. in
Depos
de l'Ab
uent es
rends l
S'ils so
gieux?
ligieux
bez &
peuen
res par

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan